

COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

BÉNÉFICIAIRES

CRÉATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2004 un régime de retraite complémentaire obligatoire pour la profession industrielle et commerciale.

Le régime obligatoire des conjoints des industriels et commerçants est corrélativement fermé.

À compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des artisans fusionne avec le régime des commerçants pour devenir le RCI.

L'ensemble des points est repris par le RCI.

Les régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assurent au bénéfice des personnes l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.

Toute personne relevant de l'une des organisations des professions artisanales, industrielles et commerciales, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, est affiliée d'office au régime complémentaire obligatoire de l'organisation dont elle relève.

Les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse sont assises sur le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.

Ces régimes sont régis par des décrets qui fixent notamment les taux des cotisations et les tranches de revenu sur lesquelles ceux-ci s'appliquent.

Article L. 635-1 du Code de la Sécurité sociale

Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base des artisans et commerçants sont également ouvertes pour les régimes complémentaires des artisans et commerçants aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les conditions d'application, et notamment les modalités de rachat, sont fixées par décret.

Article L. 635-2 du Code de la Sécurité sociale

Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants au titre des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des organisations autonomes des professions artisanales, industrielles et commerciales sont précisées par un règlement de la caisse nationale compétente approuvé par arrêté ministériel. Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les pensions sont revalorisées et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale.

*Article L. 635-3 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

PRESTATIONS LIQUIDÉES EN FAVEUR DES CONJOINTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

Les prestations liquidées antérieurement dans le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales sont à compter du 1^{er} janvier 2004 mises à la charge du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse institué pour ces professions.

Pour les assurés qui n'ont pas fait liquider leur pension de retraite avant cette date, sont converties en points dans le même régime :

- les prestations auxquelles les assurés auraient pu prétendre dans le régime en faveur des conjoints, au regard des dispositions régissant ce régime au 31 décembre 2003 ;
- les cotisations versées au régime en faveur des conjoints par les assurés qui ne pouvaient prétendre à des prestations dans ce régime au regard des dispositions le régissant au 31 décembre 2003 mais justifient d'une durée d'assurance d'au moins **15** ans dans ce régime à la même date.

Les cotisations dues au titre du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales exigibles avant le 1^{er} janvier 2004 continuent à être recouvrées après cette date dans les formes et conditions applicables avant la fermeture dudit régime. Le produit de ces cotisations est affecté à compter du 1^{er} janvier 2004 au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse institué pour ces professions.

Article 83 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATION

La cotisation est calculée sur le revenu de l'avant-dernière année sans cotisation provisionnelle ni ajustement comme dans le régime de base. La cotisation ainsi calculée est définitive.

Assiette minimum

1 997 € (5,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Assiette maximum

L'assiette maximum est égale à **4** fois le plafond de la Sécurité sociale soit, pour **2015** :
38 040 € x 4 = 152 160 €.

TAUX DE COTISATION

À compter du 1^{er} janvier 2013 les cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants sont unifiées :

- soit **7 %** pour la part du revenu d'activité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale ;
- **8 %** pour la part du revenu d'activité excédant ce seuil dans la limite de **4** fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour les aides familiaux, la cotisation annuelle est assise sur un revenu égal au tiers du plafond annuel de Sécurité sociale ou sur un revenu égal au chef d'entreprise, si celui-ci est inférieur.

Décret n° 2012-139 du 30 janvier 2012

Rachats de cotisations

Les périodes d'activité professionnelle ayant fait l'objet d'un versement complémentaire de rachat dans le régime d'assurance vieillesse de base peuvent faire l'objet d'un rachat dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire.

Cette faculté de rachat ne concerne que celle offerte aux assurés dont le nombre de trimestres validés au cours d'une année est inférieur à **4**, et non pas celle portant sur les années d'études.

L'assiette et le taux de la cotisation sont déterminés dans les mêmes conditions que celles du régime d'assurance vieillesse de base.

Article D. 635-4 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Conditions d'obtention

La condition d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire est identique à celle de la retraite de base. La retraite complémentaire est versée entièrement si la retraite de base a été obtenue à taux plein mais elle est réduite si la retraite de base a été obtenue à taux minoré.

Cessation d'activité

L'assuré doit cesser définitivement toute activité commerciale.

Calcul de la retraite

Droits acquis avant 2004

Le nouveau régime complémentaire obligatoire (N.R.C.O.) reprend intégralement à sa charge le versement des pensions liquidées dans le cadre de l'ancien régime complémentaire obligatoire des conjoints, qui continuent à être versées comme antérieurement.

Pour les adhérents qui n'ont pas fait liquider leur pension au 1^{er} janvier 2004, sont converties en points dans le N.R.C.O. :

- les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre dans le cadre de l'ancien régime des conjoints ;
- les cotisations versées à ce régime en faveur des conjoints pendant **15** ans au moins, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions anciennement exigées pour en bénéficier.

Droits acquis après 2004

Chaque année, l'assuré acquiert un nombre de points égal au montant de sa cotisation divisé par la valeur d'achat d'un point.

Valeur d'achat d'un point en 2013 : 17,309 €.

Montant

Le montant de la retraite est calculé sur la base du nombre de points acquis par cotisations et de la valeur annuelle du point en vigueur.

La valeur du point est revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, sous garantie de l'État, compte tenu de l'évolution des revenus déclarés au régime de base et de celle des régimes complémentaires analogues.

Valeur du point en 2013 : 1,177 €.

À terme, un adhérent pourra ainsi percevoir jusqu'à **65** % de son dernier revenu d'activité pour une carrière complète : environ **45** % grâce à son régime de base et **20** % avec sa retraite complémentaire.

COTISATIONS RETRAITE DES CONJOINTS COLLABORATEURS

Depuis la loi du 2 août 2005, le conjoint du chef d'entreprise qui travaille régulièrement pour celle-ci doit opter pour l'un des **3** statuts suivants :

- conjoint collaborateur ;
- conjoint associé ;
- conjoint salarié.

Dans le cas du choix de conjoint collaborateur, il a obligation de cotiser aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès et de retraite complémentaire du chef d'entreprise, lorsqu'il n'est pas affilié à titre personnel à un régime de retraite obligatoire.

COTISATIONS VIEILLESSE

Le conjoint peut cotiser :

- soit sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond annuel de Sécurité sociale ;
- soit sur **33,33** % ou sur **50** % du revenu professionnel du chef d'entreprise ;
- ou, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction égale au tiers ou à la moitié du revenu professionnel du chef d'entreprise, qui est ensuite déduite du revenu professionnel de ce dernier pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse.

Le choix du conjoint collaborateur pour l'une des options doit être effectué par écrit au plus tard **60** jours avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisations suivant le début de son activité.

L'option choisie s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité. En l'absence de demande contraire du conjoint collaborateur ou, s'il s'agit de la **3^e** option, du conjoint collaborateur ou du chef d'entreprise, elle est reconduite pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans les mêmes conditions.

La demande doit être effectuée par écrit. Elle doit être reçue par la caisse compétente :

- pour les années postérieures à la deuxième année civile d'activité, avant le **1^{er}** décembre de l'année précédente.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire jusqu'à la date à laquelle la caisse est informée du choix du conjoint ou, si l'option retenue par celui-ci est la **3^e**, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il en informe la caisse.

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La cotisation d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur est calculée sur le revenu retenu, dans les limites respectivement prévues à l'article D. 635-7 pour le conjoint d'artisan (revenu dans la limite de **4** plafonds) et à l'article D. 635-10 pour le conjoint d'industriel ou de commerçant (revenu limité à **3** plafonds), pour le calcul de sa cotisation d'assurance vieillesse de base.

La cotisation d'assurance complémentaire ne fait toutefois pas l'objet de la régularisation à laquelle la cotisation d'assurance de base donne lieu le cas échéant.

Lorsque la cotisation d'assurance vieillesse de base est calculée conformément à la **3^e** option, le revenu sur lequel la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur est calculée est déduit du revenu retenu pour déterminer l'assiette de celle du chef d'entreprise.

COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Les cotisations des deux premières années civiles d'activité du conjoint collaborateur d'un artisan sont calculées lorsqu'il débute son activité au cours de l'une des deux premières années civiles d'activité de l'artisan et qu'il choisit l'une des options **2** ou **3** :

- si l'activité débute au cours de la première année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu égal au tiers du plafond de Sécurité sociale et celle de la 2^e année sur un revenu égal à la moitié de ce plafond ;
- si l'activité débute au cours de la deuxième année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu égal à la moitié de ce plafond, celle de la deuxième année sur le revenu retenu pour le calcul de sa cotisation d'assurance vieillesse de base.

Lorsque le conjoint collaborateur choisit la 3^e option, le revenu sur lequel la cotisation de retraite complémentaire est calculée est déduit du revenu retenu pour déterminer l'assiette de celle du chef d'entreprise.

Décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006